



Orléans, le 13 juin 2012

Monsieur le Maire
Mairie
1, route de St Aignan
36600 LYE

N/Réf : XJ.GB.12.201

V/Réf : Votre courrier du 07/06/12

Objet : Projet arrêté de PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez informé par courrier le 07/06/12 de l'arrêté du projet de PLU de votre commune et je vous en remercie.

Après étude, notre Centre n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce projet.

A toutes fins utiles, je vous adresse ci-joint une note relative à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. PESME

CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
D'ILE-DE-FRANCE ET DU CENTRE

43, rue du Bœuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS
Tél. : 02 38 53 07 91 - Fax : 02 38 62 28 37 - Courriel : ifc@crpf.fr
Sites : www.crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
Établissement public national régi par l'article L.221-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z

*"Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures"*





Certifié ISO 14001

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les textes de référence tirés du code de l'urbanisme, du code forestier, du code rural et du code de l'environnement sont cités au fil du texte.

OBJECTIFS

Les objectifs de la présente note sont :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, Natura 2000, forêts de protection, etc.

La présente note ne saurait ignorer que les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers. En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés, font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.



CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'article R.130-20 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.* »

L'article L.112-3 du code rural (repris par les articles R.122-8 (SCOT) et R.123-17 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, (...) prévoyant une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis... du Centre national de la propriété forestière (en pratique du Centre régional de la propriété forestière). Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

- ☉ **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- ☉ **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces boisés.**

Recommandations : La surface totale classée en EBC devrait figurer au document d'urbanisme, ainsi que son évolution par rapport au précédent document, Les servitudes, notamment celles liées aux classements, doivent être précisées et cartographiées.

Il peut être suggéré aux municipalités de s'appuyer sur les photographies aériennes récentes pour effectuer un état des lieux initial.

Remarque : L'article L.123-8 du code de l'urbanisme prévoit que « *le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire... d'environnement, (...)* ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'article L.132-2 du code de l'environnement selon lequel « (...) *et le Centre national de la propriété forestière sont appelés dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.* »
- ✓ du dernier alinéa de l'article L.221-1 du code forestier selon lequel le CNPF « *peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural.* »

Recommandation : Ainsi, le CRPF peut être consulté à l'initiative du maire, lors de l'élaboration du PLU sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit pas de réduction des espaces forestiers.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, il est souhaitable que les documents d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique.

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L' article R.123-4 indique que : « *Le règlement délimite (...) les zones naturelles et forestières.* » et l' article R.123-8 prévoient que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.* »
- L'article L.130-1 indique : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, (...). Il précise : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...), il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (...)* ».

D'autre part : « *les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (...) sauf dans les cas suivants* » en ce qui concerne les forêts privées :

- « *S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L.222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L.8 et de l'article L.222-6 du même code.* »
- « *Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.* »

L'article R.130-1 du code de l'urbanisme y ajoute : « *lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.* »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des territoires forestiers (réglementés par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementées par le code de l'environnement).

1. **Les espaces forestiers sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (voir les articles L.222-1 et suivants du code forestier relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et les articles L.311-1 et suivants du même code relatifs aux défrichements.)
2. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, haies, ripisylves, bois de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral concernant le défrichement.
Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement par le code forestier et soumises à des obligations de gestion par ce même code ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels qui doivent être explicités dans le document d'urbanisme.

La rédaction du PLU ne doit pas induire en erreur les administrés en laissant accroire que :

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts en EBC sont soumises à autorisation,
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

3. **Le classement d'éléments de paysage** au titre de l'article L.123-1.7° du code de l'urbanisme, qui n'est relié à aucun régime d'autorisation spécifique aux coupes et abattages de bois, est à éviter pour les zones forestières. L'usage d'un tel classement peut aboutir à de réels blocages préjudiciables à la gestion durable des massifs concernés.

4. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre l'abattage, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation.

En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent rendre plus difficile la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie ou encore le morcellement des unités de gestion.

Le PLU doit prévoir les aménagements susceptibles de favoriser la mobilisation, le stockage et le transport des bois.

En conséquence, une attention particulière sera apportée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 52 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme.

(Loi n° 2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie – article 130)

5. **Les clôtures :**

L'article R.421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* » sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.

L'article R.421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique (...)ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (...);*
- *Dans un site inscrit ou dans un site classé (...);*
- *Dans un secteur délimité par le PLU » pour assurer sa protection, sa mise en valeur ou sa requalification pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique,*
- *Ou si « le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».*

En conséquence, les règlements des zones A et N des PLU peuvent édicter des obligations de déclaration des clôtures en précisant que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à cette déclaration.

Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété infranchissable par la faune sauvage ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

Remarques :

→ Les défrichements :

Ce ne sont pas des modes d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'est pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

En matière de défrichement dans un PLU, seul le classement en espace boisé à conserver produit un effet réglementaire.

Une coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol, qui reste forestière.

De même, n'est pas considérée comme un défrichement une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière nécessaire à l'exploitation des bois.

→ Le choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisées en plantation.

Les articles 13 des règlements doivent donc s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Celles-ci restent possibles, mais doivent être justifiées de façon explicite.

Il convient d'éviter, sauf enjeux particuliers clairement identifiés, les notions d'essences « régionales », « locales », « indigènes » ou « naturelles » qui n'ont fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété privée forestière – T. du PELOUX,
- Note du Centre régional de la propriété forestière Nord, Pas-de-Calais, Picardie,
- Note du Centre régional de la propriété forestière de Normandie,
- Note du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
- Note du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne.

Cette note a bénéficié des remarques de la DDT d'Indre-et-Loire, de la DDT de l'Essonne et de la DRIAAF d'Ile-de-France.

